

Ref PNF : 17 152 000 264

Convention judiciaire d'intérêt public

entre

Le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE FINANCIER

près le tribunal judiciaire de Paris

et

La société

COLAS RAIL ASIA SDN BHD

2A, Jalan Stesen Sentral 2
Kuala Lumpur Sentral
50470 Kuala Lumpur
MALAISIE

HIT PP

Vu l'article 41-1-2 du code de procédure pénale ;

Vu les articles R.15-33-60-1 à R.15-33-60-10 du même code ;

Vu l'enquête préliminaire ouverte par le parquet national financier (« PNF ») des chefs de corruption active d'agent public étranger, faux et usage de faux, escroquerie et abus de biens sociaux, confiée à l'office central de lutte contre la corruption et les infractions financières et fiscales (« OCLCIFI ») le 12 juin 2017 ;

I. LA SOCIETE COLAS RAIL ASIA

1. COLAS RAIL ASIA SDN BHD (« COLAS RAIL ASIA ») est une société de droit malais immatriculée sous le numéro 964388T (201101036254), dont le siège social est situé Unit 27-07, Level 27, Q Sentral, 2A, Jalan Stesen Sentral 2, Kuala Lumpur Sentral, 50470 Kuala Lumpur en Malaisie.
2. Elle a été créée en 2011 pour réaliser le projet d'extension de la ligne de transport urbain Kelana Jaya en Malaisie (« KLJ ») à Kuala Lumpur. COLAS RAIL ASIA a également participé à la construction de la ligne de transport urbain MRT Sungai Buloh-Serdang-Putrajaya (« MRT2 ») à Kuala Lumpur.
3. COLAS RAIL ASIA est une filiale à 100% de COLAS RAIL, société par actions simplifiée de droit français dont le siège social est à Puteaux, qui emploie avec ses filiales plus de 6000 collaborateurs dans plus de 20 pays, en Europe, en Afrique, en Asie et en Amérique, pour un chiffre d'affaires consolidé de 1 325,28 millions € en 2024.
4. COLAS RAIL est filiale à 100% de COLAS SA, dont le siège social est à Paris.
5. COLAS SA est la maison mère du groupe COLAS (« COLAS ») dont l'activité est la conception, la construction et l'entretien des infrastructures de transport et des aménagements durables, en France et à l'international, avec un chiffre d'affaires consolidé de 15,9 milliards € et 64 000 collaborateurs dans 50 pays en 2024.
6. COLAS fait partie du groupe BOUYGUES, coté à Euronext Paris, qui réalise un chiffre d'affaires de 56,8 milliards € en 2024 et emploie environ 200 000 collaborateurs.

II. REVELATION DES FAITS

7. A l'été 2016, la direction administrative et financière de COLAS RAIL identifiait des dépenses importantes et non justifiées, engagées par la société COLAS RAIL ASIA.
8. Au cours de l'automne 2016, au terme de vérifications relatives à ces dépenses, les dirigeants de COLAS RAIL faisaient part à la commission éthique de COLAS de suspicions relatives à d'importants paiements effectués au bénéfice d'intermédiaires ou agents exerçant leur activité en Malaisie. Les explications apportées par le dirigeant de COLAS RAIL ASIA permettaient d'établir un lien entre ces paiements et l'obtention de contrats dans le cadre de marchés publics malaisiens.

9. Un cabinet *forensic* était mandaté par COLAS RAIL pour procéder à des investigations, incluant notamment la collecte et le traitement de données électroniques, des analyses documentaires, la recherche d'information dans des bases de données publiques et la conduite d'entretiens individuels avec des salariés dont les missions pouvaient avoir un lien avec les activités de COLAS RAIL ASIA.
10. Ce cabinet *forensic* remettait un rapport en date du 21 mars 2017, concluant notamment à l'absence, au terme de ses travaux, « de preuve des services justifiant » les paiements aux intermédiaires et agents identifiés.
11. Le 1er juin 2017, la société COLAS RAIL déposait plainte auprès du PNF pour des faits susceptibles de revêtir les qualifications d'escroquerie, faux et usage de faux, corruption active d'agent public étranger et abus de biens sociaux, et communiquait une synthèse des travaux d'enquête interne du prestataire d'investigation en date du 21 mars 2017.
12. Le 12 juin 2017, le PNF ouvrait une enquête préliminaire des chefs de corruption active d'agents publics étrangers, faux et usage de faux, escroquerie et abus de biens sociaux, confiée à l'OCLCIFI.

III. EXPOSÉ DES FAITS

A. L'implantation de COLAS RAIL en Malaisie

13. Dès son arrivée au pouvoir en Malaisie en avril 2009, le premier ministre affichait sa volonté de promouvoir le développement des infrastructures ferroviaires, notamment dans le cadre du projet d'aménagement du « Grand Kuala Lumpur ».
14. Et ce, dans un contexte où une loi malaisienne de 1970 imposait aux sociétés étrangères un seuil minimal d'actionnariat *bumiputera*¹ de 30% pour postuler à des appels d'offres. Les conditions d'accès à ces marchés étaient par ailleurs facilitées lorsque plus de 70% du capital de l'entreprise était détenu par des *bumiputeras*.
15. Dans ce contexte, COLAS RAIL s'implantait en Malaisie en 2009, sous l'impulsion de son président directeur général, **Monsieur A**, et créait une filiale dédiée, COLAS RAIL ASIA, dirigée par son président **Monsieur B**.

B. Le marché KLJ

- **Le recours à l'agent ASIA NOW HOLDINGS (ANH)**

16. Le 16 août 2010, COLAS RAIL et ASIA NOW HOLDINGS (« **ANH** »), société de conseil basée à HONG KONG, signaient un contrat prévoyant l'assistance de COLAS RAIL ASIA par ANH dans l'appel d'offre et l'exécution éventuelle du marché de la ligne de métro Kelana Jaya (« KLJ ») à Kuala Lumpur. Ce contrat prévoyait une rémunération de 60 000 € et une rémunération de

¹ Le terme *Bumiputera* (« fils de la terre/du sol » en malais) désigne les habitants autochtones de la Malaisie, par opposition aux allochtones que sont notamment les Malaisiens d'origines chinoise et indienne.

success fee à déterminer en cas d'attribution. Ce contrat était approuvé par la commission des marchés de COLAS RAIL.

17. Le 14 avril 2011, ANH et COLAS RAIL concluaient un avenant précisant les obligations du contrat du 16 août 2010 et fixant la rémunération à un montant de 200 000 € en cas d'obtention du marché KLJ.

- **Mise en place du consortium KCCU et obtention du contrat KLJ**

18. La société ANH était chargée par COLAS RAIL d'identifier un partenaire *bumiputera* pour pouvoir répondre à l'appel d'offres du marché de la ligne de métro KLJ à Kuala Lumpur. La société de conseil proposait les sociétés CMCE et UNIWAY pour former un consortium : CMC-COLAS-UNIWAY (KCCU) mis en place le 28 janvier 2011.
19. Le consortium KCCU, qui avait remis son offre relative au marché KLJ le 31 janvier 2011, se voyait attribuer, par la société PRASARANA, le lot « system works » d'un montant total de 673 920 651,04 MYR (148,6 millions €) le 21 juin 2011.
20. Suite à l'attribution de ce marché, COLAS RAIL signait un contrat avec ANH le 20 décembre 2011, pour une rémunération de 170 000 €, prévoyant notamment :
- l'assistance dans le développement de sa filiale COLAS RAIL ASIA,
 - la réponse à l'appel d'offre de l'extension d'une autre ligne,
 - l'obtention de rémunérations complémentaires (*variation orders, claims*).
21. Ce contrat était transféré à COLAS RAIL ASIA par un accord en date du 3 septembre 2012 qui prolongeait les services pour 1 an. Le contrat était renouvelé par COLAS RAIL ASIA le 25 mars 2013.

- **Recours à des intermédiaires et agents pour obtenir des indemnités liées au retard du projet KLJ (*variations orders* et *claim*)**

22. Fin 2012, des retards pris par les travaux de génie civil reportaient la livraison du projet et causaient une augmentation des coûts du consortium KCCU.
23. Alors que le partenaire local CMCE ne parvenait pas à obtenir les droits de compensation liés à ces retards (*variation orders, claims*), **Monsieur C**, dirigeant de la société de conseil ANH présentait deux agents publics malaisiens influents à Monsieur B : **Monsieur D** et son père, **Monsieur E**. Monsieur B se rapprochait également de **Monsieur F**, membre d'une famille royale de Malaisie.
24. COLAS RAIL ASIA signait alors des contrats avec les sociétés TELEWAY SDN BHD (« **TELEWAY** ») et MOTION VENTURES SDN BHD (« **MOTION VENTURES** »), avec lesquelles Messieurs D et E avaient des liens capitalistiques. Ces sociétés étaient chargées, moyennant un intéressement, de faire obtenir à COLAS RAIL ASIA des dédommagements de la part de PRASARANA, sous forme de *variations orders* ou de *claim*. Messieurs D et E étaient chargés de négocier l'obtention de ces indemnités auprès des autorités malaisiennes.
25. La société ANH était également rémunérée pour son rôle dans l'obtention du claim 2.

Tableau récapitulatif des contrats mis en place entre COLAS RAIL/ COLAS RAIL ASIA et les sociétés

Variation order/ claim	Montant obtenu par COLAS RAIL (ASIA)	Date du con- trat	Sociétés	Rémunération con- tractuelle par COLAS RAIL ASIA	Pourcentage de la rétro- cession
Variation order 1	30 000 000 € MYR 130 000 000	04/02/2013	TELEWAY	6 583 300 € MYR 28 013 900	22%
		01/11/2013		98 150 € MYR 440 000	
Variation order 4	8 000 000 € MYR 34 700 000	27/08/2014	TELEWAY	578 000 € MYR 2 400 000	14%
		01/11/2014		564 000 € MYR 2 400 000	
Variation order 6	1 476 000 € MYR 6 227 000	01/11/2014	TELEWAY	987 000 € MYR 4 200 000	67%
Claim 2	28 238 795 € MYR 120 165 081	10/03/2016	MOTION VENTURES	8 175 142 € MYR 34 787 840	29%
		09/03/2016	ANH Malai- sie	105 000 € MYR 450 000	0.3%

26. Au total, un montant total de 298 605 974,56 MYR (soit 65,8 millions €) au titre des *variation orders* et *claim* du marché KLJ était obtenu par le consortium CMC-COLAS-UNIWAY (KCCU).

C. Le marché MRT2

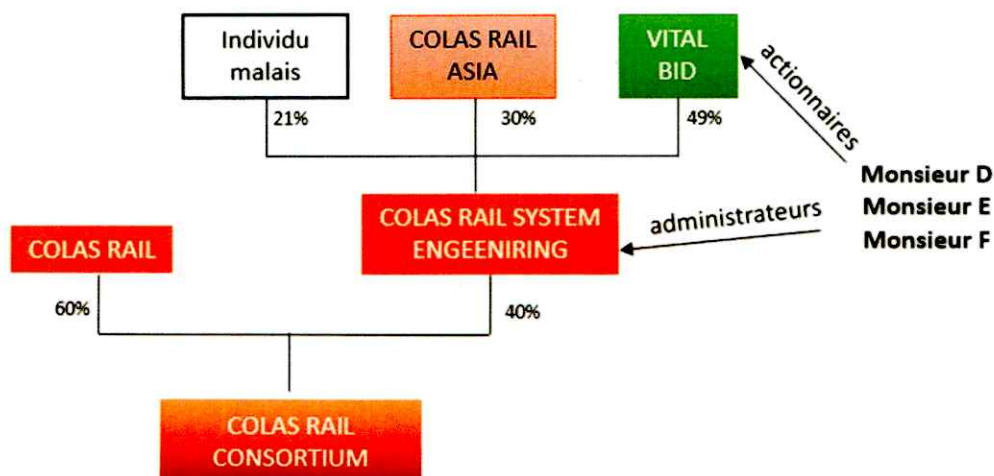
27. La société MASS RAPID TRANSIT CORPORATION (MRT CORP), détenue à 100 % par l'État malais était créé en 2011 dans le cadre du projet de transport urbain de la « Klang Valley » (« projet MRT2 »).

- **Création de COLAS RAIL SYSTEM ENGINEERING (CRSE) et de COLAS RAIL CONSORTIUM**

28. En vue de candidater à l'appel d'offres relatif au marché du projet MRT2, la société COLAS RAIL SYSTEM ENGINEERING (« **CRSE** ») était créée le 2 janvier 2014. Elle était détenue par les sociétés VITAL BID (49%), COLAS RAIL ASIA (à 30%) et par une personne physique malaise portant 21% des parts pour le compte de COLAS RAIL ASIA, ce qui permettait à cette dernière de disposer du contrôle de la société.

29. Messieurs F et D occupaient les postes d'administrateurs de CRSE tandis que Monsieur E était président de la société VITAL BID et président non exécutif de CRSE. Contrairement à ce qui était prévu lors de la constitution de CRSE, Messieurs D et F percevaient des rémunérations par le biais de contrats de travail.

30. La candidature à l'appel d'offre MRT2 était portée par le consortium COLAS RAIL CONSORTIUM, constitué de COLAS RAIL (à 60%) et de CRSE (40%).



- **Le recours aux agents MOTION VENTURES et DAEDALUS**

31. Le 5 février 2016, un contrat de service était signé entre les sociétés COLAS RAIL ASIA et **DAEDALUS** Pte. Ltd. (« DAEDALUS »), société singapourienne, prévoyant un *success fee* de 1,5 % de la valeur totale du projet MRT2, pour assister COLAS RAIL ASIA dans le cadre de l'appel d'offres.
32. COLAS RAIL ASIA et CRSE signaient également plusieurs contrats avec **MOTION VENTURES** dans le cadre de l'attribution du marché MRT2 :
- le 10 mars 2016, un contrat de services signé par COLAS RAIL ASIA prévoyant une rémunération de l'agent à hauteur de 1,5% de la valeur du projet en cas d'attribution du marché MRT2 à COLAS RAIL CONSORTIUM.
 - le 30 juin 2016, un *Consultancy Agreement* prévoyant l'assistance par l'agent de CRSE dans le développement de ses activités en Malaisie et la mise à disposition de Monsieur E, en contrepartie d'une indemnité trimestrielle de 300 000 MYR, soit environ 70 000 €.
 - Le 1^{er} juillet 2016, un contrat de fourniture de service dans le cadre du contrat MRT2, prévoyant une rémunération par CRSE à hauteur de 8% du marché MRT2, dont un acompte de 8 millions MYR.
33. Le 4 juillet 2016, COLAS RAIL CONSORTIUM se voyait attribuer le marché MRT2 d'une valeur de 668 529 285,74 MYR (environ 147 millions €).
34. Pour l'obtention du marché MRT2, la rémunération contractuellement prévue des agents s'élevait donc à 14,9 millions € pour MOTION VENTURES et 2,36 millions € pour DAEDALUS, soit 11% du marché.
35. Les paiements étaient interrompus suite à la découverte des faits par la direction administrative et financière de COLAS RAIL à l'automne 2016.

D. Absence de prestations en contrepartie des paiements aux agents

36. Aucune trace de travail (dossier, notes, études...) de la part de ces intermédiaires n'était mise en évidence par l'enquête, alors que les investigations démontraient que les missions dévolues contractuellement aux intermédiaires étaient déjà assurées par des équipes au sein des consortium KCCU et COLAS RAIL CONSORTIUM.
37. Les investigations démontraient en revanche le rôle central joué par les intermédiaires dans l'obtention des *variations orders* et *claims* pour le projet KLJ et dans l'obtention du projet MRT2. Il apparaissait que les importantes sommes versées aux agents constituaient des commissions illicites permettant des rétrocessions aux décideurs malaisiens.

E. Reportings comptables, financiers et au management de COLAS

38. Les transactions avec les agents étaient comptabilisées et incluses dans le reporting financier groupe. Ces paiements ne déclenchaient aucune alerte, jusqu'à l'été 2016 et la découverte par la direction financière du siège de dépenses déraisonnables.
39. De plus, l'enquête établissait que Monsieur B informait régulièrement Monsieur A du rôle joué par les trois intermédiaires malaisiens dans le versement des indemnités (*variation orders* et *claims*) au titre des marchés KLJ et MRT2. Monsieur A contestait être au courant du montant des commissions illicites consenties aux agents.
40. Si une partie des dépenses engagées correspondait à la délégation de pouvoir attribuée à Monsieur B, l'enquête établissait qu'à partir de 2016, les contrats signés avec les intermédiaires excédaient les sommes qu'il était autorisé à engager au nom de COLAS RAIL ASIA. Aucun élément factuel n'indiquait que la direction juridique et la commission des marchés du groupe COLAS avaient été consultées. Au terme de l'enquête, le versement d'un montant total de 18 399 710 € de commissions illicites était identifié dans le cadre des marchés KLJ et MRT2.

F. Mesures correctives mises œuvre

41. Dès la révélation des faits, le groupe COLAS diligentait une enquête interne et la confiait à des conseils indépendants. Les personnes impliquées dans les pratiques frauduleuses étaient immédiatement licenciées et certaines procédures de conformité étaient renforcées afin de prévenir tout renouvellement de tels faits.
42. En outre, l'exécution de l'ensemble des contrats et des paiements suspects était interrompue. Le contrat MRT2, seul contrat toujours en cours d'exécution à la révélation des faits, faisait l'objet d'une novation à une société tierce, afin de ne plus percevoir aucun revenu de ce contrat.

43. Le procureur de la République financier considère que l'ensemble de ces faits est susceptible de recevoir la qualification de corruption d'agent public étranger prévue aux articles 435-3 et 121-2 du code pénal.

IV. AMENDE D'INTERET PUBLIC

44. Aux termes de l'article 41-1-2 du code de procédure pénale, le montant de l'amende d'intérêt public est fixé de manière proportionnée aux avantages tirés des manquements constatés, dans la limite de 30% du chiffre d'affaires moyen annuel calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date du constat de ces manquements.
45. Le montant du chiffre d'affaires du groupe COLAS était de 15 529 millions € en 2022, 16 015 millions € en 2023 et 15 907 millions € en 2024, soit un chiffre d'affaires annuel moyen de 15 817 millions € au cours des trois derniers exercices.
46. Le montant maximal théorique de l'amende d'intérêt public encourue est donc de 4 745 millions €.
47. Les investigations ont établi le montant des avantages tirés des manquements à hauteur de 24 788 312 €.
48. L'évaluation se fonde sur les données de comptabilité historiques des entités concernées
- elles ont permis de reconstituer les revenus associés aux contrats ainsi que les coûts variables nécessaires à leur exécution,
 - les paiements autorisés de commissions illicites n'ont pas été admis en déduction,
 - l'avantage de trésorerie obtenu a été pris en compte jusqu'à la date de révélation des faits.
49. La part restitutive est ainsi fixée à 24 788 312 €.
50. La part afflictive de l'amende tient compte des facteurs majorants suivants :
- la taille de l'entreprise, s'agissant d'une société appartenant à un groupe d'envergure mondiale,
 - l'insuffisance du programme de conformité, au regard notamment de l'importance des enjeux monétaires,
 - l'historique judiciaire ou réglementaire du groupe COLAS RAIL en matière d'accident du travail,
 - l'implication d'un agent public,
 - le trouble grave à l'ordre public occasionné par les faits.
51. Elle retient au titre des facteurs minorants les circonstances suivantes :
- la révélation spontanée des faits au travers d'une plainte détaillée,
 - les mesures correctives mises en place,
 - la pertinence des investigations internes réalisées,
 - la coopération active de la société dès la révélation des faits et tout au long de l'enquête.
52. Compte-tenu de l'ensemble de ces éléments, le montant de la part afflictive de l'amende s'élève à 4 957 662 €.
53. Par conséquent, le montant total de l'amende d'intérêt public appliquée à COLAS RAIL ASIA est fixé à la somme de 29 745 974 €.

V. PROGRAMME DE MISE EN CONFORMITE

54. Aux termes de l'article 41-1-2 du code de procédure pénale, la convention judiciaire d'intérêt public peut prévoir, pour la personne morale mise en cause, l'obligation de se soumettre, pour une durée maximale de trois ans, et sous le contrôle de l'Agence française anticorruption (AFA), à un programme de mise en conformité destiné à s'assurer de l'existence et de la mise en œuvre par la société des mesures et procédures énumérées au II de l'article 131-39-2 du code pénal.
55. COLAS SA a transmis des informations et documents relatifs à son dispositif de lutte contre la corruption.
56. Sur la base de ces éléments, l'AFA préconise la mise en place d'un programme de mise en conformité d'une durée de trois ans au sein de COLAS, incluant un audit initial permettant de dresser un état des lieux de l'existence et de la pertinence du dispositif anticorruption du groupe, des audits ciblés pour s'assurer de son déploiement effectif et de son efficacité au regard des risques identifiés, ainsi qu'un audit final.
57. La mise en place d'un programme de mise en conformité d'une durée de trois ans au sein de COLAS est convenue sur cette base.
58. Au terme d'un courrier remis au PNF le 17 mars 2026, la société COLAS SA a accepté, pour une durée de trois années, de se soumettre ainsi que ses filiales aux audits et vérifications qui seront diligentés par l'AFA.
59. L'AFA rendra compte à sa demande et au moins annuellement au procureur de la République financier de la mise en œuvre du programme.
60. COLAS SA s'engage à provisionner, par virement sur le compte du contrôleur budgétaire et comptable ministériel près les ministères économiques et financiers, jusqu'à concurrence de 1 900 000 €, dans un délai fixé par l'AFA et notifié à la société, les fonds de concours destinés à couvrir les frais occasionnés par l'accomplissement de la mission de contrôle sous la responsabilité de l'AFA.
61. A l'issue de cette mission, les crédits non consommés seront restitués à la société.

VI. MODALITES D'EXECUTION DE LA PRESENTE CONVENTION

62. Aux termes de la présente convention, COLAS RAIL ASIA s'engage à procéder au paiement de la somme de 29 745 974 € au titre de l'amende d'intérêt public, dans les conditions prévues par l'article R.15-33-60-6 du code de procédure pénale.
63. Ce paiement aura lieu dans un délai de deux mois.
64. L'exécution des obligations prévues par la convention éteint l'action publique à l'égard de l'ensemble des sociétés du groupe COLAS concernant les faits qui y sont exposés.

65. Il est rappelé que conformément à l'article 41-1-2 du code de procédure pénale, l'ordonnance de validation de la présente convention judiciaire d'intérêt public n'emporte pas déclaration de culpabilité et n'a ni la nature ni les effets d'un jugement de condamnation.

À Paris, le 17 mars 2026,

Pascal PRACHE  Procureur de la République financier	Hervé LE JOLIFF  Représentant de COLAS RAIL ASIA
--	--